

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 828 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise TEXELENS TELECOM reçue le seize septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale N° 555 / 2024 du deux octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N°315 / 2024 du quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique sur le **chemin la Ouette**, il y lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel au droit du chantier sur le chemin la Ouette.

Art. 2. - Le dépassement est interdit au droit des travaux.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre au vendredi dix-huit octobre deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise TEXELENS TELECOM.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise TEXELENS TELECOM.

Fait à Saint-Louis, le **11 OCT 2024**
Pour La Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise TEXELENS TELECOM

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.